

ESPCI 2023 – Délibération N°02

Objet : Approbation du rapport annuel 2022 relatif à la délégation de service concernant la gestion des contrats de recherche (D210001)

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 4 du Conseil d'administration de l'ESPCI-PSL en date du 18 mars 2022, la Régie a confié la gestion de ses contrats de recherche à un tiers, en application de la procédure de délégation de service public.

Le contrat actuel a été notifié le 20 avril 2022 à la société des amis de l'ESPCI (SAESPCI) pour une durée de 5 ans.

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les délégataires ont l'obligation de transmettre chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'année antérieure.

Ce rapport retrace la totalité des opérations comptables afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

D'après les articles R.3131-3 et R.3131-4 du code de la commande publique, le rapport du délégataire comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

- d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

2°) L'analyse de la qualité des ouvrages et des services :

- a) Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.
- b) Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La SAESPCI a rempli ses obligations en vous transmettant ce rapport.

Par conséquent, je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en prendre acte.

Conseil d'administration
Séance du 06 décembre 2023

ESPCI 2023 – Délibération N°02

Objet : Approbation du rapport annuel 2022-2023 relatif à la délégation de service concernant la gestion des contrats de recherche (D210001)

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI Paris), jusqu'alors administrée en régie directe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3131-5, R.3131-3 et R.3131-4,

Vu le contrat de délégation de service public D210001 relatif à la gestion des contrats de recherche pour l'ESPCI-PSL notifié le 20 avril 2022 à la SAESPCI,

Vu le rapport annuel de gestion pour l'année 2022-2023 transmis par le délégataire,

DELIBERE :

Article unique : Prend acte du rapport annuel 2022-2023 remis par la SAESPCI au titre de la délégation de service public concernant la gestion des contrats de recherche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente,

Signé par Marie-Christine Lemardeley
Le 08/12/2023

 Signed with
universign ne Lemardeley